

Glarus keine Einkommensteuer kenne, sei eine total hinfällige, weil es sich nicht um die Art und Weise, wie die Steuer vom fraglichen Vermögen erhoben werde, sondern lediglich um die Frage handle, wer steuerpflichtig sei, der Eigenthümer oder der Nießbraucher?

D. Der Gemeinderath Langenthal bezeugte, daß die Firma S. und B. daselbst, deren Antheilhaber B. Rhyner sei, 43,000 Fr. dem Staate und der Gemeinde versteuere. Und B. Rhyner bescheinigte, daß jene Summe seine Einlage ins Geschäft ausmache und in dem Nachlaßvermögen seines verstorbenen Schwiegervaters Rhyner-Leuzinger bestehe.

Das Bundesgericht zieht in Erwägung:

1. Auf die Frage, ob die Obersteuerverwaltung des Kantons Glarus nach der dortigen Gesetzgebung berechtigt gewesen sei, von sich aus die Veranlagung der Rekurrentin vorzunehmen, kann hierorts nicht eingetreten werden, da das Bundesgericht als Staatsgerichtshof nur Beschwerden betreffend Verletzung verfassungsmäßiger Rechte der Bürger beurtheilt, die Anwendung und Auslegung der kantonalen Gesetze dagegen ausschließlich Sache der Kantonsbehörden ist. Uebrigens erscheint die Befugniß der Obersteuerverwaltung, selbständige Veranlagungen vorzunehmen, lediglich als logische Folge ihres ausdrücklich im Gesetze ausgesprochenen Rechtes, von sich aus Steigerungen eintreten zu lassen, wo sie die Ansätze der Register zu niedrig findet.

2. Was die Hauptsache betrifft, so läge allerdings ein Fall von Doppelbesteuerung vor, wenn wirklich das der Rekurrentin theils eigenthümlich zugehörige theils zur Nutznießung zustehende Vermögen sowohl im Kanton Bern als im Kanton Glarus zur Steuer herangezogen würde. Nun liegt aber außer der Bescheinigung des Schwiegersohnes der Rekurrentin dafür, daß die von der Firma S. und B. in Langenthal versteuerten 43,000 Fr. jenes Vermögen in sich begreifen, nichts vor und bei dem nahen verwandtschaftlichen Verhältnisse des Ausstellers jener Bescheinigung zu der Rekurrentin kann dieselbe zur Erhärtung der darin bezeugten Thatsache nicht genügen.

3. Wenn auch angenommen, diese Thatsache wäre richtig, so müßte die Beschwerde gleichwohl abgewiesen werden und zwar

aus den in dem diesseitigen Urtheile vom 13. Oktober 1877<sup>1)</sup> angeführten Gründen. Wenn Rekurrentin glaubt, daß der durch dieses Urtheil entschiedene Fall dem vorliegenden nicht gleich sei, so befindet sie sich im Irrthum. Denn auch dort handelte es sich um die Frage, ob der Kanton Thurgau oder der Kanton Zürich, beziehungsweise derjenige Kanton, in welchem der Eigentümer des Vermögens wohne oder derjenige, wo die Nießbrauchsberechtigte Person ihren Wohnsitz habe, die Vermögenssteuer von den Nießbrauchskapitalien beziehen dürfe, und ist diese Frage zu Gunsten des letztern Kantons entschieden worden, weil die Steuerpflicht an die Person des Nießbrauchsberechtigten, welcher als Bezüger des Nutzens auch die auf dem Vermögen haftenden Abgaben zu tragen habe, sich knüpfe. Gerade im vorliegenden Falle erscheint aber diese Auffassung um so richtiger, als der Rekurrentin nach dem Testament und dem zürcherischen Rechte, durch welches ihre Befugnisse als Nießbraucherin normirt werden, auch die Verwaltung des Vermögens zusteht, woran sie die Nutznießung hat, und es daher lediglich von ihrer freien Entscheidung abhängt, wo und wie sie die betreffenden Kapitalien anlegen wolle.

Demnach hat das Bundesgericht  
erkannt:

Die Beschwerde ist als unbegründet abgewiesen.

### 38. Arrêt du 31 Mai 1878 dans la cause Mallet.

Charles Mallet, citoyen vaudois, est propriétaire du domaine dit Jean-des-Bois, rière Arnex, district de Nyon, et domicilié dans cette commune : il exerce ses droits civils et politiques et remplit ses devoirs militaires dans le Canton de Vaud ; il paie ses impôts au fisc vaudois, spécialement l'impôt du luxe sur les voitures.

Mallet, également citoyen genevois, passe chaque année cinq ou six mois d'hiver à Coligny près Genève, où il est

<sup>1)</sup> Siehe Bd. III. S. 610 ff.

aussi propriétaire d'un domaine ; il y fait usage pendant ce séjour de trois voitures à un cheval et d'une voiture à deux chevaux.

En conformité de la loi genevoise du 18 Juin 1870, C. Mallet paye à Genève diverses contributions publiques, notamment l'impôt foncier et la taxe sur les voitures.

Le 29 Novembre 1877, ensuite de réclamation du recourant et en considération de ce qu'il n'habite pas Cologny toute l'année, le Département genevois des contributions le dégrava de la moitié de la taxe sur les voitures. Le Département des Finances du Canton de Vaud, auquel Mallet s'était aussi adressé aux fins d'être exonéré de la moitié de l'impôt qu'il paie dans le Canton de Vaud sur les mêmes voitures, repoussa cette demande, par office du 16 Février 1878, en se fondant sur le motif que le recourant est domicilié dans le Canton de Vaud, où il habite la plus grande partie de l'année.

Mallet ayant recouru le 19 du même mois au Conseil d'Etat de Genève pour obtenir son dégrèvement de toute taxe sur les dites voitures, cette autorité fait savoir au requérant par office du 2 Mars suivant, qu'elle ne peut donner suite à sa réclamation.

C'est contre cette décision que Mallet a recouru, le 2 Avril 1878, auprès du Tribunal fédéral : il conclut à ce qu'il lui plaise « mettre à néant la réclamation d'impôt sur les voitures que le fisc genevois lui adresse pour l'année 1877, » ainsi que la décision du Conseil d'Etat de Genève à lui » communiquée le 2 Mars 1878, et prononcer qu'il n'est point » astreint à payer cet impôt dans le Canton de Genève, aussi » longtemps qu'il a son domicile dans le Canton de Vaud. » Il allègue, à l'appui de ces conclusions, la violation du principe contenu à l'art. 46 de la Constitution fédérale, interdisant la double imposition d'un citoyen. Il estime qu'étant domicilié dans le Canton de Vaud, le fisc vaudois seul est fondé à prélever l'impôt sur les voitures en question.

Dans sa réponse du 20 Avril 1878, le Conseil d'Etat de Genève conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral lui donner acte de ce qu'il persévère à n'exiger du recourant l'impôt

sur l'usage de ses voitures qu'au prorata de la durée effective de son établissement sur le territoire genevois, — et déclarer le recours mal fondé. Le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas dans l'espèce double imposition dans le sens de l'art. 46 de la Constitution fédérale, attendu que l'impôt genevois dont il s'agit ne grève point le fait même d'être propriétaire de voitures, mais bien celui d'en faire usage. Le Canton de Genève est en tout cas fondé à imposer le recourant pour l'usage de ses voitures pendant six mois, soit au prorata du temps qu'elles passent sur son territoire et circulent sur ses routes.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1° Le recours pose la seule question de savoir si le Canton de Genève est autorisé à percevoir l'impôt dont il s'agit au prorata du temps pendant lequel le recourant séjourne sur son territoire. Cette question doit être résolue affirmativement, même au cas où il devrait être admis que l'imposition simultanée des mêmes objets dans le Canton de Vaud implique une double imposition inconstitutionnelle. La jurisprudence du Conseil fédéral et celle du Tribunal fédéral lui-même en cette matière ont constamment proclamé le principe que lorsqu'un contribuable a pris successivement domicile dans deux Cantons pendant le courant de la même année, chacun de ces Cantons est autorisé à imposer la fortune mobilière de ce citoyen, pour la dite année, au prorata de la durée effective de son établissement sur son territoire respectif : or le fait du séjour habituel du recourant dans le Canton de Genève avec domestiques et voitures durant environ la moitié de l'année n'est point contesté, et ressort d'une manière certaine des pièces du dossier.

2° Le recourant critiquant uniquement l'impôt exigé par le Canton de Genève, le Tribunal fédéral n'a pas à examiner si le Canton de Vaud est en droit, dans les circonstances de la cause, de frapper les mêmes objets, et cela pour l'entier de la taxe afférente à l'exercice 1877.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral  
prononce :

1° Le recours est écarté comme mal fondé.

2° Il est donné acte au Conseil d'Etat de Genève de sa déclaration portant qu'il ne sera exigé du recourant l'impôt sur l'usage de ses voitures qu'au prorata de la durée effective de son établissement sur territoire genevois.

---

### III. Glaubens- und Gewissensfreiheit. Steuern zu Cultuszwecken.

**Liberté de conscience et de croyance. Impôts dont le produit est affecté aux frais du culte.**

39. *Arrêt du 25 Mai 1878 dans la cause Muhlemann et consorts.*

Par délibération du 20 Février 1876, l'Assemblée des quatre communes réunies d'Alterswyl, Tavel, Saint-Antoine et Saint-Ours, formant la paroisse de Tavel, a, ensuite de convocation publiée conformément à l'art. 6 de la loi fribourgeoise sur les communes et paroisses, décrété la levée d'un impôt communal du deux pour mille sur les immeubles et les capitaux, en faveur du fonds des pauvres et pour couvrir le déficit des comptes de cette administration.

Sous date du 12 Février 1877, F. Muhlemann et consorts ont recouru au Conseil d'Etat du Canton de Fribourg contre le susdit impôt, en se fondant en particulier sur le prescrit des art. 49 de la Constitution fédérale, 4 et 8 de la loi sur les communes et paroisses du 7 Mai 1864.

Par arrêté du 30 Avril 1877, le Conseil d'Etat a écarté le recours comme mal fondé, et autorisé la commune de Saint-Antoine à réclamer des recourants le paiement de leurs cotes d'impôt.

A l'appui de cette décision, cette autorité fait valoir :

a) Que l'impôt voté dans l'Assemblée précitée n'a nullement

la destination d'un impôt religieux et d'église et n'a pas été utilisé dans ce but;

b) Que la convocation pour l'assemblée du 20 Février 1876 a été adressée à tous les citoyens ayant droit de vote dans les assemblées des contribuables, sans distinction de culte, tandis que pour les assemblées ayant trait aux affaires paroissiales proprement dites, les convocations ont toujours été limitées aux « citoyens actifs établis dans la Commune, et professant » la religion pour laquelle la paroisse a été constituée; »

c) Que si les quatre communes précitées continuent à gérer en commun certains intérêts exclusivement civils, tels que les routes, l'assurance, l'état civil, le service des dettes communales, etc., c'est qu'il n'existe en fait qu'une seule et unique bourgeoisie, maintenue pour des motifs d'ordre administratif par décision du Conseil d'Etat datée du 25 Mars 1864;

d) Que dès lors l'impôt de Commune proprement dit, au lieu d'être prélevé pour chaque commune séparément, est levé en consorité paroissiale, mais d'une manière tout à fait distincte des impôts de culte et d'école, qui forment l'objet d'impôts spéciaux perçus à l'exclusion des contribuables du culte réformé;

e) Que rien dans la législation fribourgeoise ne s'oppose à ce que les communes s'associent pour faire face à des besoins communs;

f) Enfin que la perception du dit impôt a lieu par l'entremise des communes intéressées, moyennant la stricte observation de toutes les formalités légales exigées en pareille matière.

C'est à la suite de cet arrêté que Muhlemann et consorts ont, sous date du 26 Juin 1877, recouru au Tribunal fédéral. Ils concluent à ce qu'ils soient libérés de l'impôt de « paroisse » qui leur est réclamé, impôt qui est confessionnel et affecté » aux frais du culte, et à ce qu'ils soient éventuellement » libérés de l'impôt pour la caisse et le déficit de la caisse » des pauvres pour autant qu'il n'y a pas réciprocité et égalité » pour l'assistance entre les deux confessions, ainsi qu'entre » bourgeois et établis. »